

Règlement intérieur

« PORT DE RIBEROU/LE BREUIL »

Par délibération du Conseil Municipal de Saujon du 17 juin 2019, le présent règlement du Port de Ribérou abroge et remplace celui établi le 17 décembre 2015.

Art. 1^{er} : OBJET

Toute personne intéressée par l'attribution d'un appontement devra en faire la demande par courrier adressé à la Mairie de SAUJON. La demande sera enregistrée et inscrite sur une liste d'attente.

Dès qu'un appontement sera vacant, la première personne inscrite sur la liste d'attente en sera avisée par courrier et tenue de fournir les pièces suivantes :

- *Le présent règlement du Port daté, signé, lu et approuvé*
- *L'attestation d'assurance*
- *L'acte de francisation ou titre de navigation.*

A réception de l'ensemble des pièces, le ponton lui sera attribué et la clef du portillon d'accès aux catways remise contre récépissé.

Art. 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le bateau doit être parfaitement identifiable, par son numéro d'immatriculation et son nom porté lisiblement sur le tableau arrière.

L'attributaire devra justifier pendant la durée d'occupation du domaine public portuaire d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- *Dommmages causés aux ouvrages du port*
- *Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage*
- *Dommmages causés aux tiers à l'intérieur du port de Ribérou et du chenal d'accès*
- *Responsabilité civile*

Art. 3 : REDEVANCE

La redevance d'amarrage fixée par délibération du Conseil Municipal (ci-annexée) est payable par avance pour la période du 01 Janvier au 31 Décembre de chaque année, déduction faite de la période d'un mois correspondant à la campagne de rotodévasage. Pour les catways la redevance inclue la fourniture d'eau et d'électricité. Les pontons bois n'ont pas accès aux bornes « eau/électricité »

En cas d'arrivée en cours d'année, la redevance sera recalculée au prorata temporis du temps restant.

Art. 4 : EXCLUSIVITE DE L'EMPLACEMENT

- *L'attributaire est tenu, sous peine de résiliation, d'occuper lui-même, d'utiliser en son nom propre et sans discontinuité (sauf en période hivernale) les biens mis à sa disposition.*
- *Un bateau amarré à son appontement ne peut pas faire l'objet d'une résidence permanente ou temporaire*
- *L'autorisation d'occupation ne peut en aucun cas être cédée à un tiers, notamment en cas de vente de son bateau.*

Art. 5 : ETAT DES NAVIRES

- *Si les agents chargés de la police du Port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire est mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. A défaut, le navire sera mis à sec par les agents du service technique, aux frais, risques et périls du propriétaire.*
- *En cas de submersion, le propriétaire est tenu de faire enlever le navire dans les huit jours suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.*
- *Les amarres doivent être en bon état, les défenses ou pare battages doivent être en nombre suffisant. Les pneus sont interdits.*
- *En cas d'accident ou de rupture des amarres, la responsabilité de la Commune ne peut être retenue.*
- *L'utilisation des carrelets sur bateaux amarrés au ponton est tolérée sous réserve de ne pas occasionner de gêne aux autres usagers du Port (Plaisanciers, canoés, padle)*

Art. 6 : CLES - SECURITE

- *L'accès aux pontons est interdit au public.*
- *Pour en sécuriser l'accès, La municipalité a installé un portillon verrouillé dont chaque abonné aura une clef qui devra être restituée à l'échéance de la location.*
- ***En cas de perte ou de vol**, le plaisancier sera tenu de régler la totalité de la facture du remplacement du barillet ainsi que de toutes les clés distribuées aux autres plaisanciers. (Montant estimé à 150 €).*

Art. 7 : NAVIRES NON ADMIS

- *Les bateaux non immatriculés n'ayant pas leur nom inscrit ou n'étant pas en état de navigabilité ne sont pas admis dans le Port de Ribérou et au Breuil.*
- *Les bateaux ne doivent pas excéder 8.50 m de longueur.*

Art. 8 : CONDITIONS D'UTILISATION - Cale 1/Place A

- *Seule la cale n° 1 (jouxant les pontons) est destinée à la mise à l'eau des bateaux. La plateforme est accessible après retrait des potelets escamotables à l'aide d'une clef à douilles de 19.*
- *La place A est uniquement réservée à l'amarrage des bateaux des plaisanciers de passage sur la Commune de SAUJON. A leur arrivée, les plaisanciers devront se manifester auprès de la Mairie pour signaler leur présence en fournissant leurs nom et prénom, l'heure d'arrivée, le nom et l'immatriculation du navire.*
- *Le temps d'arrêt est fixé à 24 heures maximum.*

Art. 9 : RESERVATION D'USAGE POUR LA COMMUNE

- Le dévasage complet du Port de Ribérou est effectué, en principe, tous les deux ans.
- Les plaisanciers sont tenus d'enlever leur bateau durant ces travaux qui nécessitent le retrait des pontons et des catways.

A cet effet, une information préalable est adressée à chaque plaisancier par la Mairie.

Art. 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

Tout abonné souhaitant retirer définitivement son navire est tenu d'en faire la déclaration par courrier auprès de la Mairie.

Art. 11 : SANCTIONS

- A défaut de respect du présent règlement, l'abonné en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et mis en demeure de palier ce manquement.
- En l'absence de mesures prises par celui-ci, dans les quinze jours suivant la notification, l'autorisation d'amarrage sera immédiatement résiliée.
- Le Maire ou son délégué peuvent exiger le départ immédiat du bateau aux frais et risques et périls du propriétaire.
- Tout creusement pour réaliser une « souille » est interdit.

Saujon, le 17 juin 2019

Date et signature du propriétaire
Précédé de « Lu et approuvé »



Le Maire,

P. FERCHAUD.

REÇU

20 JUIN 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

